

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2018-CAB-486 . PORTANT AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

29 MAI 2018

LE PREFET DE MAYOTTE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5511-2 ; L 5511-3, L 5125-6, et R 5125-1 à R 5125-12 ;
- Vu le décret N°2004-1291 du 26 novembre 2004 déterminant le territoire des secteurs sanitaires de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte et délégué du gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu la licence de transfert d'une officine de la commune de SADA vers la commune de Koungou, accordée par arrêté préfectoral N°06/DASS/03 du 14 janvier 2003 ;
- Vu la décision N°97/ARS/2016 du 20 juin 2016 portant modification de l'adresse d'une officine de pharmacie ;
- Vu la demande présentée par monsieur Habib CHARAFOUDINE, titulaire de la pharmacie YAOUSSALAMA, exploitée sous forme de SARL, enregistrée le 16 février 2018, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 18 lotissement BAMCOLO, MAJICAVO LAMIR, 97600 MAMOUDZOU, dans un local sis au N°1 bâtiment MWEZI, ZAC du soleil levant, Hauts Vallons, Majicavo Lamir, 97660 MAMOUDZOU ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du conseil central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens, réceptionnée le 5 mars 2018 ;
- Vu l'avis du directeur général de l'ars océan indien en date du 26 avril 2018 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte, réceptionnée le 7 mars 2018 ;
- Vu la demande d'avis sollicitée auprès du syndicat des pharmaciens de la Réunion et de Mayotte, réceptionnée le 28 février 2018 ;

Considérant que cette demande ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population précédemment desservie, et répond à un besoin réel de la population du quartier,

Considérant qu'en vertu de l'article L 5511-2 du code de la santé publique, toute demande ayant fait l'objet d'un dossier complet, bénéficie d'un droit d'antériorité par rapport aux demandes ultérieures concurrentes **de même rang de priorité** ;

Considérant que, selon le même article L5511-2 du code de la santé publique, les demandes de transfert bénéficient d'une **priorité** par rapport aux demandes de création ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation de l'officine selon les articles L 5125-3 2ème alinéa, R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5511-2 du code de la santé publique, l'article L. 5125-3, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé : Art. L. 5125-3, "toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat " ;

ARRETE

- Article 1 : La demande présentée par monsieur Habib CHARAFOUDINE, titulaire de la pharmacie YAOUSSALAMA, exploitée sous forme de SARL, enregistrée le 16 février 2018, en vue de transférer son officine de pharmacie son officine de pharmacie sise 18 lotissement BAMCOLO, MAJICAVO LAMIR, 97600 MAMOUDZOU, dans un local sis au N°1 bâtiment MWEZI, ZAC du soleil levant, Hauts Vallons, Majicavo Lamir, 97660 MAMOUDZOU; est acceptée.
- Article 2 : La licence N° 08 accordée par arrêté préfectoral N° 06/DASS/IS/03 du 14 janvier 2003 est annulée à compter du jour d'ouverture de la pharmacie au nouvel emplacement.
- Article 3 : Avant l'ouverture de la pharmacie, dont la licence de transfert portera le numéro **976#0047**, la déclaration d'exploitation de celle-ci à sa nouvelle adresse devra être enregistrée à l'Ordre des pharmaciens.
- Article 4° : L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à partir de la date de notification de cette décision, sauf prolongation en cas de force majeure.
- Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de notification de cette décision.
- Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de MAYOTTE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ou de sa notification.
- Article 7 : Le préfet de Mayotte et le directeur général de l'agence de santé océan indien sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE.

Le préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement

